

CB/DD - 22.12.88



20 FEV, 1989  
Copie à M. Falkowski  
Tidenko  
Leroux  
Roussel  
Bouillanne  
P. V.  
J. P.

Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Industrie

Service d'Action Régionale  
pour la Sécurité  
et la Compétitivité Industrielles

Sous-Direction de la  
Sécurité Industrielle  
Département du Gaz et  
des Appareils à Pression

DM-T/P N° 22584

Paris, le 30 JAN. 1989

RECEVU  
N° 89 14  
D. I. R. Rhône-Alpes  
2007 1989

Le Chef du Département du Gaz  
et des Appareils à Pression

à

Messieurs les Directeurs Régionaux  
de l'Industrie et de la Recherche

Objet : Régimes d'épreuve des bouteilles à gaz de pétrole liquéfiés.

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 octobre 1984, les bouteilles GPL peuvent être placées dans 4 régimes d'épreuve différents. Il s'agit :

- a) du régime quinquennal (ou général) défini à l'article 15 § 2 de l'arrêté précité ;
- b) du régime décennal, défini à l'article 15 § 1 de cet arrêté. Il est réservé aux bouteilles fabriquées sous le régime particulier de l'arrêté du 26 octobre 1966 ou admises ultérieurement au bénéfice de ce régime ;
- c) du régime quindécennal qui s'applique de facto aux bouteilles fabriquées à partir du 1er janvier 1985 et qui, en application de l'article 18 de l'arrêté du 26 octobre 1984, peut être étendu aux bouteilles bénéficiant du régime décennal. Il est rappelé que la pression d'épreuve des bouteilles à butane placées dans le régime quindécennal est de 30 bars, au lieu de 15 dans les deux autres cas ;
- d) pour mémoire, d'une dispense de réépreuve, pour les bouteilles dont le produit PV est compris entre 10 et 80 bars X litres.

.../...

Cette affaire est suivie par M. Beau  
30/32, Rue Guersant 75833 Paris Cedex 17 Tél. : 45 72 8541

La juxtaposition de ces régimes, la possibilité de passer de l'un à l'autre, les pressions d'épreuves différentes pour un même gaz entraînent parfois une application difficile de la réglementation dans les centres de réépreuve.

La présente note vous donne ci-après des précisions et instructions susceptibles de faciliter l'intervention de vos agents chargés de la surveillance des épreuves de ces récipients.

\*

\* \* \*

## 1. Repérage du régime d'épreuve des bouteilles

1.1. Celui-ci peut ne pas être évident lorsque la bouteille est démunie de sa pastille marquant l'échéance de sa réépreuve, comme c'est le cas lors d'une séance de réépreuve. Aussi, j'ai demandé aux sociétés distributrices de me présenter chacune une demande visant à obtenir le bénéfice du régime quinquennal pour l'ensemble des bouteilles de leur parc susceptibles d'y prétendre (cf ci-dessus), en respectant le principe suivant. Les bouteilles d'une même marque, d'un même type (c'est à dire charge et nature du gaz), et fabriquées au cours de la même année, relèvent du même régime d'épreuve. Sauf cas particulier, deux régimes seulement seront maintenus par type et par marque, avec séparation en année pleine.

Les demandes présentées en ce sens par cinq sociétés viennent de recevoir une suite favorable et vous trouverez, en annexe, un tableau qui donne, par propriétaire, par année de fabrication et par type de bouteilles, les régimes d'épreuve pour l'ensemble du parc de ces sociétés (1).

1.2 Dans l'éventualité où un lot perdrait le bénéfice de son régime particulier, il serait placé dans le régime quinquennal et les pieds des bouteilles en cause seraient perforés d'un double trou circulaire d'au moins 5 mm de diamètre. D'autres modes de marquage pourront être retenus, après accord de mon département.

1.3. Sous réserve des dispositions du point 1.2. ci-dessus, il vous sera suffisant de vous référer au tableau annexé pour connaître le régime d'épreuve d'une bouteille (2).

.../...

(1) Les sociétés FINA France et l'AIR LIQUIDE doivent m'apporter prochainement les éléments nécessaires pour compléter le tableau qui couvrira ainsi l'ensemble du parc français de bouteilles GPL.

(2) Des exemplaires sur support cartonné vous seront prochainement adressés.

## 2. Réépreuve d'une bouteille à butane

3.

S'il s'agit d'une bouteille appartenant à un lot admis au bénéfice du régime quinquennal par application de l'article 18 de l'arrêté du 26 octobre 1984 (c'est-à-dire bouteille construite avant le 1er janvier 1985 et soumise antérieurement au régime décennal), vous n'avez pas à exiger l'accord écrit du constructeur pour le relèvement de sa pression d'épreuve à 30 bars. En effet, cet accord a été joint à la demande d'admission du lot au bénéfice du régime quinquennal.

Comme l'indique le dernier alinéa de l'article 18, ce relèvement est irrévocable, même en cas de retour ultérieur au régime quinquennal.

## 3. Echéance de réépreuve

a) Même si une bouteille est réévaluée avant ou après le terme de son délai de réépreuve, l'échéance de son renouvellement pourra être comptée à partir de la date de dernière épreuve et non pas en se basant sur son année de fabrication.

b) D'après les dispositions actuelles de l'arrêté du 26 octobre 1984, l'épreuve doit être renouvelée avant le premier remplissage survenant après :

- le 1er janvier, pour les bouteilles en régime quinquennal (article 11),

- le 1er mai,

\* pour les bouteilles en régime décennal (article 15 § 1er),

\* et pour les autres bouteilles (article 15 § 2). En application du 2ème alinéa de cet article, la réépreuve de ces dernières bouteilles exécutée au cours des mois de novembre et décembre est réputée avoir été faite au cours de l'année suivante.

c) Les bouteilles bénéficiant du régime décennal et admises au régime quinquennal bénéficient d'un sursis d'épreuve de cinq ans à compter de l'année d'échéance de leur épreuve décennale, sous réserve que les essais de rupture sous pression aient donné des résultats satisfaisants.

## 4. Maintien du régime particulier

Pour votre information, je vous précise que les essais de rupture sous pression, effectués tous les 5 ans par sondage, sont placés sous la surveillance soit de la DRIR CENTRE (Cie PRIMAGAZ), soit de la DRIR HAUTE-NORMANDIE (autres sociétés). Les résultats de ces essais conditionnent le maintien du lot dans son régime particulier, qu'il soit décennal ou quinquennal.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part d'éventuelle difficulté que soulèverait l'application de la présente, dont j'adresse copie au Comité Professionnel du Butane et du Propane.

L'Ingénieur en Chef des Mines,

  
R. GUILLET

# TABLEAU DES REGIMES D'EPREUVE DES BOUTEILLES G.P.L.

Année de fabrication (1)	BUTAGAZ		ELF ANTARGAZ (5)				HAVRAISE DES PE- TROLES		PRIMAGAZ (6)			TOTALGAZ (7)		
	B 13 ou P 13	P 35	ELF ANTARGAZ (3)		S.I.G.M. (4)		B 13 ou P 13	P 35	B 13	P 13	P 35	B 13	P 13	P 35
			P 3	B 13 ou P 11/B 13	P 13	P 30								
1948														
1960														
1961														
1962														
1963														
1964														
1965														
1966														
1967														
1968														
1969														
1970														
1971														
1972														
1973														
1974														
1975														
1976														
1977														
1978														
1979														
1981														
1982														
1983														
1984														
1985 et suivantes														

LEGENDE :

Fabrication  
abandonnée

Régime  
quinquennal

Régime  
décennal

Régime  
quindécennal

- . qqnl = régime quinquennal
- . dcnl = régime décennal
- . qdcnl = régime quindécennal

- . Pour la désignation du type de bouteille, la lettre indique la nature du gaz et le nombre la charge en kg.

Le type P 11 / B 13 correspond à la bouteille mixte butane ou propane d'une capacité de 25,5 l.

Les capacités des types de bouteilles sont :

P 3	7,5 l
B 13 ou P 11	26,5 l
P 13	30,6 l
P 17	40,2 l
P 30	71 l
P 35	83 l

- (1) En application de l'article 15 de l'arrêté du 26 octobre 1981, les bouteilles fabriquées antérieurement à l'année 1948 ne sont plus admises au renouvellement d'épreuve.
- (2) A l'exclusion d'un lot de 114 bouteilles (n° 0 à 114), fabriquées par la Sté SOMEK, qui sont réformées systématiquement lors de leur retour au centre.
- (3) Parc de bouteilles distribuées sous les marques ELF, ELF ANTARGAZ, ANTARGAZ, STARGAZ, ELF MONAGAZ ou ELF M, MONAGAZ.
- (4) Parc de bouteilles distribuées sous les marques THERMOGAZ ou FLORGAZ.
- (5) Les bouteilles de la société ELF ANTARGAZ distribuées sous d'autres marques que celles citées en (3) ou (4) sont placées dans le régime quinquennal, quelle que soit leur année de fabrication.
- (6) Le régime quindécennal des bouteilles PRIMAGAZ s'applique aux fabrications des sociétés LIOTARD ou S.M.L.F.
- (7) Seules les bouteilles fabriquées à partir de l'année 1967 et portant les marques GOGEGAL, FGL et TOTAL GAZ sont admises au régime quindécennal. Les bouteilles butane bénéficiant de ce régime sont toutes de couleur bleu foncé.